

DECRET N°/95/ 023 /PRG/SGG

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION  
DU MINISTERE DU CONTROLE ECONOMIQUE  
ET FINANCIER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi fondamentale ;

Vu l'Ordonnance n°030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°073/PRG/SGG/94 du 18 août 1994 portant structure du Gouvernement.

Vu le Décret D/94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994, portant composition du Gouvernement.

D E C R E T E

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Sous l'autorité du Président de la République, le Ministère du Contrôle Economique et Financier a pour mission la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine du contrôle économique et financier.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- de participer à l'élaboration de la politique économique et financière du Gouvernement et de veiller à son application;
- d'effectuer des contrôles auprès des services de l'administration et toutes entités bénéficiant du concours financier de l'Etat;
- de suivre l'application rigoureuse de la législation et de la réglementation en matière de gestion économique et financière de l'Etat ;
- d'identifier et de proposer les mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité de la gestion économique et financière de l'état ;
- de participer à l'élaboration et au suivi du programme de réformes économiques et financières ;
- d'assurer la surveillance des mécanismes économique, financier et monétaire;

## 2.

- d'apprécier le contenu des conventions et autres engagements de l'Etat en matière économique et financière;
- d'assurer le contrôle permanent de l'exécution des opérations financières de l'Etat;
- de contrôler les relations des institutions contrôlées avec les tiers notamment les organismes bancaires, publics et privés;
- de procéder à tout contrôle de l'exécution des investissements publics d'importance nationale;
- d'informer par des rapports le Président de la République sur les constatations relevées dans l'application de toutes mesures de réforme et de proposer les mesures correctives;
- de recevoir et d'analyser pour toutes fins utiles les rapports d'activités des inspections ministérielles;
- de prendre les mesures conservatoires en cas de carence dans la gestion des organismes contrôlés;
- d'exécuter toute autre mission à lui assignée par le Président de la République.

### CHAPITRE II : ORGANISATION

**ARTICLE 2 :** pour accomplir sa mission le **Ministère du Contrôle Economique et Financier** comprend :

- un Secrétariat Général;
- un Cabinet;
- des Services d'Appui;
- des Services Centraux.

**ARTICLE 3 :** Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet;
- un Conseiller Juridique;
- un Conseiller Financier;
- un Conseiller Technique;
- un Attaché de Cabinet.

**ARTICLE 4 :** Les Services d'Appui sont :

- la Division des Affaires Administratives et Financières (DAAF);
- le Service Information Documentation;
- le Secrétariat Central.

**ARTICLE 5 :** Les Services Centraux sont:

- l'Inspection Générale d'Etat;
- la Direction Nationale du Contrôle Economique et de la Réglementation;
- la Direction Nationale du Contrôle Financier.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

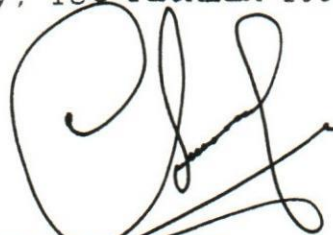
ARTICLE 6 : Un Decret du Président de la République fixe les Attributions et l'organisation de l'Inspection Générale d'Etat.

ARTICLE 7 : Des Arrêtés du Ministre du Contrôle Economique et Financier fixent séparément les attributions et l'organisation des Services d'Appui, de la direction Nationale du Contrôle Economique et de la réglementation, de la Direction Nationale du Contrôle Financier.

ARTICLE 8 : Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission le Ministère du Contrôle Economique et Financier est ampliatrice de toutes les circulaires et instructions relatives à la gestion économique, financière, et comptable ainsi qu'au fonctionnement des Services publics.

ARTICLE 9 : Le present Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 FEVRIER 1995



LANSANA CONTE